

N° 21

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1983.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
modifiant certaines dispositions du Code rural relatives aux
Caisses de Mutualité sociale agricole.*

Par M. Louis CAIVEAU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau. Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir le numéro :
Sénat : 502 (1982-1983).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — Présentation de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)	4
1. — <i>Historique</i>	4
2. — <i>La Mutualité Sociale Agricole</i>	5
a) Elle constitue le lien unique de la protection sociale agricole	5
b) Les élections représentent la clé de voute de l'institution	6
c) La M.S.A. mène une politique d'action sociale globale en milieu rural	8
II. — Les principaux aspects du projet de loi	11
1. — <i>Le projet maintient l'unité institutionnelle de la M.S.A.</i>	11
2. — <i>Il assure aux salariés agricoles une place plus importante dans la gestion des organismes assurant leur protection sociale</i>	11
3. — <i>Il instaure un comité paritaire d'action sanitaire et sociale</i>	12
III. — Les modifications proposées par la Commission	12
EXAMEN DES ARTICLES	13
TABLEAU COMPARATIF	32
ANNEXE	47

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est déposé, en premier lieu, sur le bureau du Sénat, consiste en une réforme des Caisses de Mutualité sociale agricole (M.S.A.) qui vous avait été annoncée dès la discussion devant le Parlement de la loi n° 83-559 du 1^{er} juillet 1983, relative à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des Conseils d'administration des Caisses de M.S.A. jusqu'à la fin de l'année 1984.

Je vous avais indiqué alors dans mon rapport n° 435 (1982-1983) que le Gouvernement entendait instaurer une participation plus accrue des salariés agricoles à la gestion de leur système de protection sociale. Il nous présente, aujourd'hui, un projet accordant effectivement aux salariés relevant des législations sociales agricoles, une plus grande responsabilité dans la direction des organismes de protection sociale les concernant. Il maintient cependant l'unité et la spécificité d'une institution dont la qualité des services n'est plus à démontrer.

Les grands principes sont maintenus. Ainsi, les trois collèges électoraux (exploitants individuels, salariés, employeurs) qui désignent les gestionnaires de la Mutualité sociale agricole sont conservés.

Les mesures nouvelles : scrutin de liste selon la représentation proportionnelle, présentation par les organisations syndicales, ne concernent que les salariés.

Enfin, deux comités de gestion sont créés pour la protection sociale des salariés et des non-salariés. De plus, un comité paritaire organisera l'action sanitaire et sociale dans le cadre de la politique fixée par le Conseil d'administration.

Avant de présenter plus en détail les traits principaux du projet de loi, il paraît utile d'indiquer les origines et l'organisation de la Mutualité Sociale agricole.

I. — PRÉSENTATION DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Avant d'aborder l'étude des structures de la M.S.A., il convient de dresser un bref aperçu de ses origines historiques.

1. — Historique

L'origine des sociétés de secours mutuels, d'entraide ou de prévoyance remonte à l'antiquité ; les Grecs, les Romains, les Egyptiens pratiquaient l'entraide. Du XIII^e au XVIII^e siècle, de nombreuses sociétés de prévoyance furent créées en France par des agriculteurs, des artisans, des commerçants. Après la loi de juin 1791 supprimant les sociétés populaires, après celle du 19 avril 1834 interdisant les associations groupant plus de 20 personnes, le décret du 26 mars 1852 donne un règlement aux sociétés de secours mutuels. En 1857, naît la première pharmacie mutualiste, en 1861 la première mutuelle scolaire. La loi du 1^{er} avril 1888 constitue la première charte de la mutualité.

La Mutualité Agricole a véritablement pris corps dans la seconde moitié du XIX^e siècle, période durant laquelle les agriculteurs se sont groupés en mutuelles pour s'assurer contre les risques de mortalité du bétail, de la grêle et de l'incendie. La loi du 4 juillet 1900 a consacré l'existence de ces mutuelles, tout en favorisant leur développement. Ces mutuelles constituent donc la branche aînée de la Mutualité Agricole, qui fut dénommée dès le départ, à cause de cette loi, la Mutualité 1900.

La structure créée à l'époque par les milieux agricoles a servi de support pour la mise en place progressive et l'essor de la législation sociale en agriculture. On en connaît l'historique :

1930 : Les Assurances Sociales Agricoles

1936 : Les Allocations Familiales

1952 : L'Assurance Vieillesse des Exploitants

1961 : L'Assurance Maladie des Exploitants

1973 : L'Assurance Accidents du Travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

Ce bref rappel historique explique la structure actuelle de cette organisation.

Aujourd'hui, la Mutualité Agricole est l'organisation professionnelle des agriculteurs chargée d'assurer leur protection. Elle réalise cette protection grâce à deux secteurs d'activité distincts mais complémentaires :

— Les Assurances Mutuelles Agricoles qui prennent en charge les risques présentés par les personnes et les activités du monde agricole dont la garantie relève de la technique de l'assurance telle que les accidents, l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, etc.

— La Mutualité Sociale Agricole qui est un organisme privé, chargé de la gestion du service public que constitue l'application de la législation sociale aux exploitants et aux salariés agricoles (risques de maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales).

La Mutualité Agricole a maintenant derrière elle plus de 75 ans d'existence et de réalisations. Elle est devenue un organisme de toute première importance au plan national.

2. — La Mutualité sociale agricole

La Mutualité Sociale agricole a pour mission de gérer la protection sociale et familiale de l'ensemble des membres de l'agriculture (exploitants, salariés, conjoints, enfants, retraités).

Au total, plus de 6 millions de personnes protégées.

Les traits principaux de cette organisation sont les suivants :

a) *Elle constitue le lien unique de la protection sociale agricole*

De tous les régimes de sécurité sociale, la Mutualité Sociale Agricole est la seule organisation qui assure une gestion décentralisée de tous les risques sociaux au sein d'une seule et même structure ; la caisse départementale de Mutualité Sociale Agricole.

Il s'agit aussi bien de l'encaissement des cotisations et du versement des prestations (santé, famille, vieillesse, accidents du travail des

salariés agricoles) que de la mise en œuvre de services complémentaires (action sanitaire et sociale, médecine du travail, médecine préventive, prévention des accidents du travail des salariés agricoles).

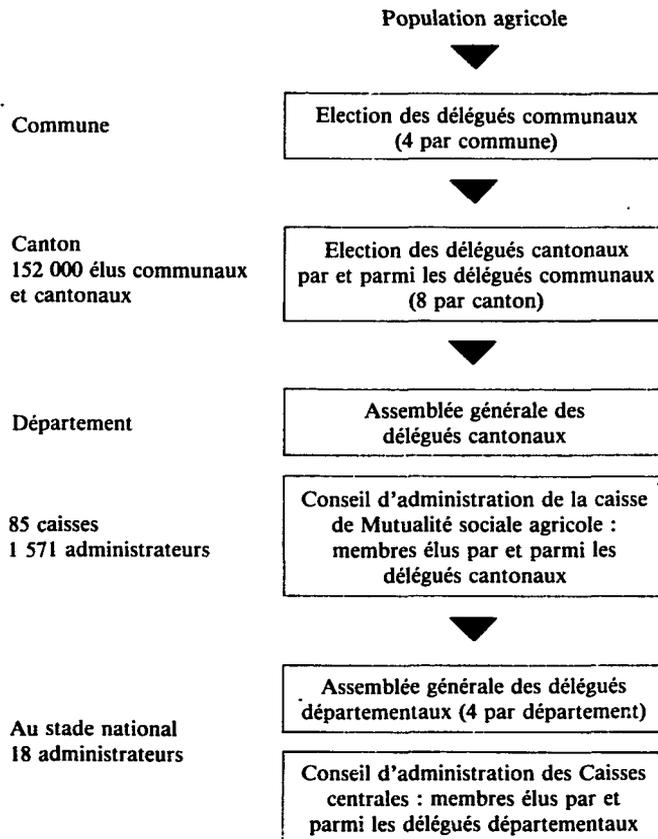
b) Les élections représentent la clé de voûte de l'institution

...car le but de la M.S.A. est de défendre au mieux les intérêts des agriculteurs qui l'ont créée pour eux et qui la gèrent.

Par leur vote, les agriculteurs choisissent parmi eux, ceux qui seront chargés de gérer leur protection sociale.

152 000 délégués communaux et cantonaux constituent les assemblées générales des 85 caisses départementales ; 1 500 administrateurs en sont issus, chargés de la responsabilité de gérer la protection sociale des ressortissants de l'agriculture.

TABLEAU N° 1



Ainsi, tous les trois ans, des élections se déroulent en Mutualité sociale agricole dans la moitié des cantons de chaque département : il s'agit de renouveler, par moitié, le mandat des délégués et des administrateurs élus pour six ans.

Les élections se déroulent successivement à quatre niveaux. Chaque niveau d'élection se déroule par collège ; chacun vote, à quelque échelon que ce soit, dans son propre collège et uniquement dans le sien.

L'échelon communal

Les agriculteurs procèdent, au sein de chaque commune, à l'élection de quatre délégués communaux de la Mutualité sociale agricole (huit dans les communes de plus de cinq cents électeurs).

Pour être élus, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des votants. Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé, une semaine plus tard, à un second tour de scrutin ou l'élection a lieu, cette fois, à la majorité relative des votants.

L'échelon cantonal

Au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués élus sont convoqués au chef-lieu de canton pour élire, parmi eux, huit délégués cantonaux. Le scrutin se déroule à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour, ou à la majorité relative pour le second tour.

L'échelon départemental

L'ensemble des délégués cantonaux se réunit pour former l'Assemblée générale départementale de la Mutualité sociale agricole. L'Assemblée générale élit, parmi ses membres, le conseil d'administration de la caisse départementale. Actuellement, le Conseil d'administration est composé par seize administrateurs élus par l'Assemblée générale. Si la circonscription de la caisse s'étend sur plusieurs départements, l'Assemblée générale rassemble les délégués cantonaux de tous les départements concernés. Le conseil d'administration se compose alors de 24 membres élus.

En outre, deux représentants des familles sont désignés par l'Union départementale des Associations familiales, sur proposition

des Associations familiales rurales et portent le nombre total des administrateurs à 18. Lorsque la caisse regroupe plusieurs départements, trois membres sont désignés par les Associations familiales ; le Conseil d'administration comprend alors 27 membres.

L'élection des administrateurs se déroule au scrutin secret, à la majorité absolue des votes au premier tour et à la majorité relative au second.

Les administrateurs sont élus pour six ans, mais ils sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Dans chaque caisse, le Conseil d'administration élit son président.

L'échelon national

Chaque Conseil d'administration départemental désigne, parmi ses membres, quatre mandataires qui iront le représenter à Paris, à l'Assemblée générale des Caisses centrales de Mutualité sociale agricole. Les membres du Conseil central d'administration seront alors élus. Actuellement, leur nombre est de 16, auquel viennent s'adjoindre deux membres désignés par l'Union nationale des Associations familiales. Le Conseil central d'administration élit ensuite son président national.

c) La Mutualité sociale agricole mène une politique d'action sociale globale en milieu rural

La M.S.A. ne se borne pas à gérer le système de protection sociale légale de l'agriculture. Elle conçoit et réalise une politique qui s'articule autour d'orientations prioritaires en concertation et vise essentiellement à l'amélioration des conditions de vie et à l'animation du milieu. La mise en œuvre est assurée par les travailleurs sociaux de la Mutualité Sociale Agricole (environ 2 300) avec la participation des élus communaux et cantonaux).

Parmi les actions développées ces dernières années, il est possible de citer la création de clubs ruraux de personnes âgées (plus de 10 000 actuellement), ainsi que les actions pour l'éducation sanitaire qui, lancées il y a maintenant deux ans, ne cessent de se développer avec le concours de professionnels de la santé (médecins, pharmaciens...).

Par ailleurs, les Centres sociaux ruraux (plus de 100), en favorisant la coordination avec les autres instances œuvrant en milieu rural,

s'intègrent également dans cette politique d'action sociale à caractère global et contribuent, avec les autres formes d'animation, à la promotion sociale du milieu agricole et rural tout entier.

Enfin, dans le cadre de la politique menée en matière d'équipements sociaux et médico-sociaux, la Mutualité Sociale Agricole compte actuellement quelques 60 établissements parmi lesquels plusieurs établissements pilotes pour handicapés, c'est-à-dire des établissements qui présentent un caractère original quant au but poursuivi et aux méthodes mises en œuvre.

Le tableau suivant décrit les structures de la Mutualité sociale agricole et résume les descriptions qui précèdent.

TABLEAU N° 2

STRUCTURE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE
(F.N.M.A.)

UNION DES CAISSES CENTRALES DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE
(U.C.C.M.A.)

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

CAISSES CENTRALES
DE LA MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE

*Conseil d'Administration
élu par et parmi les délégués
départementaux*

C.N.A.V.M.A. C.C.A.F.M.A. C.C.S.M.A.

Les trois Caisses Centrales ont un fonctionnement coordonné et un conseil d'administration commun. Elles assument auprès des caisses départementales des fonctions de conseil, de coordination, d'information et de formation.

CAISSE DÉPARTEMENTALE ⁸⁵
DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

*Conseil d'Administration élu par et parmi
les délégués cantonaux*

Assure au sein de la même structure non seulement la gestion de tous les risques sociaux — encaissement des cotisations et versement des prestations pour toutes les branches (maladie, famille, vieillesse, accidents du travail — mais également le développement d'un certain nombre de services complémentaires (action sanitaire et sociale, médecine du travail, médecine préventive, éducation sanitaire).

Délégués cantonaux }
|
Délégués communaux } 152 000 élus

ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES

CAISSE CENTRALE DES MUTUELLES
AGRICOLES

*Conseil d'Administration
élu par et parmi les présidents et
administrateurs des Caisses régionales
ou départementales*

Réassurance au 2^e degré les risques pris en charge par les caisses départementales ou régionales. Joue à leur égard un rôle de conseil et d'études. Met en œuvre et assure le développement de la Prévention rurale.

CAISSE RÉGIONALE OU ⁶⁷
DÉPARTEMENTALE
D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES

*Conseil d'Administration élu par et parmi
les délégués élus des caisses locales*

Réassurance au 1^{er} degré les risques des caisses locales. Son rôle essentiel est technique et financier doublé d'un rôle d'information et de conseil des caisses locales.

CAISSE LOCALE ^{28 000}

*Conseil d'Administration élu par et parmi
les sociétaires*

Constitue le véritable assureur et un relai privilégié entre l'adhérent et la caisse régionale. Effectue la sélection des risques et le contrôle local.

Le projet de loi n° 502 déposé devant le Sénat maintient les principes qui caractérisent l'institution de la M.S.A. Il convient d'en étudier à présent ses aspects principaux.

II. — LES PRINCIPAUX ASPECTS DU PROJET DE LOI

1° *Ce projet maintient l'unité institutionnelle de la Mutualité sociale agricole* dont la qualité des services avait déjà été reconnue à plusieurs reprises, notamment dans le dernier rapport de l'I.G.A.S. et également dans l'exposé des motifs du projet de loi.

2° *Il assure aux salariés agricoles une place plus importante dans la gestion des organismes assurant leur protection sociale.*

Les trois collèges électoraux sont conservés. Les exploitants individuels (premier collège) et les exploitants employeurs (troisième collège) sont, comme par le passé, élus au niveau communal et cantonal. En revanche, les électeurs des salariés (deuxième collège) désignent directement leurs délégués cantonaux.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à un tour pour les exploitants (premier et troisième collèges) et au scrutin proportionnel de liste avec monopole de présentation pour les organisations syndicales représentatives au plan national.

La représentation des salariés au sein des organes de la M.S.A. (Assemblées et conseils d'administration) est accrue.

Deux comités de gestion sont créés :

- le Comité de la protection sociale des salariés ;
- le Comité de la protection sociale des non-salariés.

Ces comités sont appelés à formuler un avis et, dans certains cas, le Conseil d'administration devra accueillir un avis conforme.

3° En outre, *Un comité composé paritairement* de salariés et de non salariés participe à la mise en œuvre de la *politique d'action sanitaire et sociale* fixée par le Conseil d'administration.

*
* *

Ce projet de loi ne remet donc pas en cause le point essentiel que constitue l'unité de la Mutualité Sociale Agricole et conserve les caractères originaux de cette institution.

Il convient néanmoins d'y apporter plusieurs modifications.

III. — LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

Outre des modifications rédactionnelles destinées à permettre une meilleure application du texte ou une harmonisation de ses dispositions votre Commission vous propose :

- de prévoir le cas des communes divisées en cantons, dans lesquelles l'organisation des élections posera de délicats problèmes,
- de supprimer le monopole syndical de présentation pour les élections cantonales du deuxième collège,
- de supprimer l'avis conforme des deux comités de la protection sociale qui est requis pour certaines décisions du conseil d'administration,
- de compléter le système de remboursement des salaires aux employeurs, qui est prévu par le texte, par celui d'indemnités forfaitaires versées aux administrateurs salariés pour le temps consacré à leur mandat en dehors de leurs horaires de travail.

*
* *

Il convient à présent de procéder à l'examen des articles du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article consiste à remplacer les dispositions du chapitre premier : « Elections des conseils d'administration » du Titre II « Mutualité sociale agricole » du Livre VII « Dispositions sociales » du Code rural par les dispositions suivantes :

Intitulé du chapitre premier du Code rural

L'intitulé de ce chapitre est remplacé par le titre suivant : « Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet intitulé sans modification.

Article 1004 du Code rural.

Composition des collèges

Cet article conserve le principe des trois collèges électoraux et ne modifie pas leur composition :

— le premier est composé des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ;

— le deuxième regroupe les salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes ;

— le troisième concerne les exploitants agricoles employant une main d'œuvre salariée, les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation et les organismes agricoles mentionnés à l'article 1144 du Code rural qui énumère les différentes catégories de salariés agricoles ainsi que les groupements professionnels agricoles.

Outre des modifications purement rédactionnelles aux dispositions de l'actuel article 1004, le nouvel article confère le droit de vote aux titulaires d'un avantage de vieillesse (retraite, allocation, pension...) alloué au titre des Assurances Sociales Agricoles (A.S.A.) ou de l'Assurance Vieillesse Agricole (A.V.A.) ou d'une pension d'invalidité allouée au titre des A.S.A., de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (A.M.E.X.A.) ou de l'Assurance Accident des Exploitants Agricoles (A.A.E.X.A.) ou d'une rente d'accident du travail allouée au titre du régime des accidents du travail des salariés agricoles, à condition que cet avantage, pension ou rente soit assorti du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie auprès des A.S.A. ou de l'A.M.E.X.A. Ils sont, dans ce cas, rattachés au collège électoral auquel ils appartenaient à la date de cessation de leur activité agricole.

Une solution analogue résulte de la loi du 17 décembre 1982 dans le régime général : les titulaires de pension de vieillesse, d'invalidité, de rentes « accidents du travail » (A.T.), n'ont pas en tant que tels la qualité d'électeur. Ils ne l'ont que si leur avantage est assorti du droit aux prestations de maladie auprès du régime général. Cette condition permet de ne pas inscrire sur les listes électorales des personnes qui ne sont pas véritablement concernées par ces élections : titulaires de rentes A.T. correspondant à une faible incapacité de travail, multipensionnés dont l'activité principale n'a généralement pas été exercée dans le régime général et dont le droit aux soins est ouvert auprès d'un autre régime, etc.

Votre Commission, tout en approuvant les principes qui guident cet article, souhaiterait en améliorer la rédaction.

Dans sa rédaction actuelle, cet article permettrait, en effet, de rattacher au 2^e collège des salariés, une personne bénéficiant des prestations de maladie du régime des exploitants agricoles en qualité de titulaire d'un avantage de ce régime mais qui se trouverait exercer en dernier lieu une petite activité agricole salariée, et vice versa.

De plus, comment savoir à quel collège rattacher une personne qui, à la date de cessation de son activité agricole, était inscrite dans deux collèges à la fois du fait qu'elle exerçait simultanément deux activités agricoles, une salariée et une non salariée ? Ce cas n'est pas exceptionnel car l'interdiction de figurer deux fois sur des listes électorales ne joue qu'au sein d'un même collège.

L'amendement purement rédactionnel que vous présente votre commission vise à résoudre ces difficultés tant d'application que d'interprétation.

Article 1005 du Code rural.

**Election de délégués communaux pour les non-salariés
Regroupement de communes
Doublement du nombre des délégués dans certains cas**

L'ensemble des dispositions prévues dans cet article figurent déjà dans les articles 1005 et 1009 sous réserve de différences notables :

— les élections des délégués au niveau communal ne sont plus organisées que pour les premier et troisième collèges. Les salariés ne devraient donc plus élire de délégués communaux ;

— le regroupement de communes pour constituer des circonscriptions électorales d'une taille raisonnable ne pourrait plus s'effectuer qu'en deçà d'un seuil fixé à cinquante électeurs, mais perdrait, en revanche, son caractère exceptionnel pour devenir obligatoire. Les circonscriptions ainsi formées devraient grouper, en conséquence, au moins cinquante électeurs ;

— l'arrêté du commissaire du Gouvernement pris après avis des maires des communes ainsi regroupées, devrait désormais intervenir sur proposition du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole ;

— une disposition nouvelle prévoit que si ces groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton ;

— le nombre des délégués communaux des collèges de non-salariés est porté de deux à quatre pour le premier collège et de un à deux pour le troisième collège. Ce nombre est doublé quand le nombre total des électeurs de ces collèges dépasse cinq cents ;

— les élections ont lieu au scrutin majoritaire à un tour. Le deuxième tour a été supprimé pour simplifier le déroulement d'élections qui connaissent un taux d'abstention très élevé.

Cet article a omis de régler le cas pourtant fréquent des communes divisées en cantons dans lesquelles se trouvent de nombreux salariés agricoles d'organismes professionnels.

Une solution satisfaisante est, certes, difficile à trouver. On aurait pu imaginer que les électeurs d'une telle commune éliraient six délégués communaux qui deviendraient *ipso facto* délégués cantonaux, ou plus

vraisemblablement douze délégués communaux (le nombre d'électeur dépassant souvent cinq cents) qui choisiraient en leur sein, six délégués cantonaux et six suppléants. Tout se passerait comme si la commune ne constituait qu'un seul canton.

Cependant pour l'élection des délégués cantonaux du deuxième collège, il y aura trois délégués par canton, même si un regroupement de cantons est opéré. La solution proposée fausserait donc la proportion respective des délégués cantonaux au sein de l'assemblée générale.

Votre Commission vous propose donc un amendement qui permettrait au Ministre de régler par voie réglementaire et cas par cas un problème d'application difficile et pour lequel toute solution générale paraît inopportune. Il nous a paru opportun de prévoir une consultation du Conseil central d'administration de la M.S.A. à cette occasion.

Article 1006 du Code rural.

Election des délégués cantonaux des non-salariés

Cet article ne prévoit plus, contrairement à l'article 1013 du Code rural, la convocation des délégués communaux par le préfet, pour élire les délégués cantonaux.

Les principales différences avec l'article 1013 sont, en outre :

— en premier lieu et, logiquement, selon les termes de l'article précédent, une élection qui n'est prévue que pour les premier et troisième collèges ;

— une augmentation du nombre des délégués cantonaux, qui est portée de quatre à six pour le premier collège. En revanche, le nombre reste fixé à deux pour le troisième collège ;

— une innovation qui consiste en des suppléants destinés à maintenir un nombre suffisant de délégués cantonaux aux assemblées générales (en cas de décès, renouvellement, etc.) ;

— et enfin, un scrutin majoritaire à un seul tour au lieu de deux, dans un but de simplification.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification, tout en attirant votre attention sur une difficulté de coordination de cet article avec une disposition de l'article précédent.

L'article 1005 dispose, en effet, que lorsque des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton où il sera donc désigné six délégués communaux. Comment ces six délégués pourront-ils élire en leur sein six délégués cantonaux et six suppléants ?

Article 1007 du Code rural.

Election des délégués cantonaux des salariés

Les dispositions de cet article sont nouvelles. Elles prévoient des élections cantonales, au premier degré, pour le deuxième collège.

Le nombre des délégués cantonaux est fixé à trois, au lieu de deux selon l'article 1013 du Code rural.

Des dispositions identiques à celles prévues pour les élections communales, indiquent que le commissaire de la République regroupe plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales d'au moins cinquante électeurs, ou, à défaut tous les électeurs du département. Dans ce cas, aucun avis ni proposition n'est requis pour prendre l'arrêté. De plus, pour préserver la proportion des délégués cantonaux salariés par rapport aux délégués cantonaux non-salariés, il est indiqué que, dans le cas de regroupement de cantons (prévu uniquement pour les élections des salariés), le nombre des délégués salariés doit être égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

Votre Commission vous propose, en premier lieu, une modification ayant pour but de mettre la rédaction de l'article 1007 en concordance avec celle de l'article 1005.

Cet amendement prévoit que l'arrêté du Commissaire de la République, destiné à regrouper plusieurs cantons, devra, comme pour les regroupements de communes, être pris sur proposition du Conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole.

Votre Commission considère, en second lieu, que la plus grande innovation de cet article consiste en l'élection de ces délégués cantonaux à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Ce mode de scrutin découle des monopoles de présentation des

listes par les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national. Les listes doivent comprendre, au plus, le double du nombre de délégués cantonaux à élire.

Ce mode d'élection entraîne quelques réserves de notre part. Nous craignons qu'il n'entraîne une certaine politisation et syndicalisation des instances qui doivent conserver leur rôle spécifique de gestion et de mise en œuvre du système de protection sociale du monde agricole.

De plus, le monopole de présentation des listes qui est ainsi octroyé aux organisations syndicales de salariés nous paraît incompatible avec le fondement mutualiste de la M.S.A. Qui dit institution mutualiste, sous-entend par là-même liberté de candidature. Ainsi une libre candidature salariée ne pourra pas se manifester et il sera impossible aux organisations syndicales de non-salariés de présenter des listes.

Il faut rappeler à cette occasion que les syndiqués ne représentent que 25 % de l'ensemble des salariés agricoles et que, dans le régime général, les représentants des employeurs sont désignés par leurs propres organisations représentatives.

De plus, ce monopole de présentation syndicale poserait des problèmes d'application dans les cantons où il n'y a quasiment aucun électeur syndiqué.

Aussi et sous réserve que le Ministre lui apporte quelque apaisement sur ce point fondamental, votre Commission vous propose d'adopter un amendement supprimant la présentation obligatoire des listes par les organisations syndicales.

Article 1008 du Code rural.

Constitution de l'assemblée générale départementale de la M.S.A.

Cet article prévoit, comme l'article 1014, la formation de l'assemblée générale départementale de la Mutualité Sociale Agricole par les délégués cantonaux des trois collèges. Il précise, en outre, que les délégués cantonaux de tous les départements inclus dans la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole siègent à l'Assemblée générale.

Le mandat des délégués ne devrait plus être de six mois mais de cinq ans, car le renouvellement des membres par moitié tous les trois ans est supprimé.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1009 du Code rural.

Composition du conseil d'administration de la M.S.A.

Cet article élargit la composition du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole par rapport à l'article 1017 du Code rural. Le nombre total de ses membres serait ainsi porté de seize à vingt-cinq pour tenir compte principalement de l'augmentation du nombre des délégués salariés.

Ainsi le nombre des membres élus :

- pour les délégués cantonaux du premier collège, serait porté de huit à dix ;
- pour ceux du deuxième collège, de quatre à huit ;
- pour ceux du troisième collège, de quatre à cinq.

Le mode de scrutin qui est, jusqu'à présent, laissé à la discrétion des assemblées départementales, devrait être fixé avec minutie par cet article, selon des règles presque identiques à celles prévues pour les élections des délégués, soit :

- majorité des suffrages exprimés pour les non-salariés ;
- représentation proportionnelle au plus fort reste pour les salariés.

Les deux représentants des familles désignées par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales sont maintenus au conseil d'administration. Une différence est cependant introduite : un de ces représentants est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège.

Une autre disposition nouvelle et plus importante instaure un comité de la protection sociale des salariés agricoles formé par les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le représentant des familles correspondant, et un comité des non salariés formé par les administrateurs des premier et troisième collège et du second représentant des familles.

Il est à noter que dans la logique du projet de loi qui est d'accroître la représentation des salariés, cet article supprime la possibilité, pour les organisations syndicales représentatives d'un département de demander au ministre de fixer le nombre des administrateurs à quinze afin d'assurer aux délégués cantonaux des trois collèges une représentation égale et tripartite au sein du conseil.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1010 du Code rural.

Composition du conseil d'administration des Caisses pluridépartementales

Comme l'article 1017, cet article prévoit un conseil d'administration plus important lorsque la circonscription d'une Caisse de Mutualité Sociale Agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements.

Le nombre des administrateurs varie encore :

- les représentants du premier collège passent de douze à treize ;
- ceux du deuxième collège de six à onze ;
- et ceux du troisième collège demeurent au nombre de six.

Les représentants des familles restent également au nombre de trois mais l'un d'entre eux doit être un salarié et un autre un non-salarié.

Les deux comités de la protection sociale sont également prévus ; l'un d'entre eux devrait donc comprendre deux représentants des familles.

Ces dispositions devraient s'appliquer aux cinq caisses pluridépartementales qui existent actuellement :

- la Caisse d'Ile-de-France regroupant les départements de la région parisienne et de la Seine-et-Marne ;
- la Caisse des départements de la Marne et des Ardennes ;
- la Caisse de la Haute-Saône et du territoire de Belfort ;
- la Caisse des départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- la Caisse des départements de la Corse.

Votre Commission constate avec étonnement que la proportion qui existe entre les représentants des trois collèges (dix, huit et cinq) au sein du Conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole n'est plus respectée lorsque la circonscription d'une Caisse s'étend sur plusieurs départements puisque ces nombres passent à treize, onze et six.

Votre Commission vous propose donc dans ce dernier cas, afin de mieux respecter la proportion fixée initialement entre les représentants, de fixer leur nombre à douze pour le premier collège, dix pour le second et de le maintenir à six pour le troisième.

Tel est le sens de l'amendement qu'elle vous présente.

Article 1011 du Code rural.

Constitution de l'assemblée générale de la M.S.A. et composition du conseil central d'administration

Cet article prévoit, comme l'article 1018 du Code rural, que l'assemblée générale centrale de la Mutualité sociale agricole est constituée par des délégués élus au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de M.S.A.

Cet article précise, cependant, que l'assemblée générale centrale est commune à la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles, à la Caisse Centrale d'Allocations Familiales Agricoles et également à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Mutuelle Agricole qui n'avait toujours pas été ajoutée à l'article 1018 du Code rural depuis la création en 1952 de l'Assurance Vieillesse des exploitants.

Le nombre des délégués à l'Assemblée générale centrale passe :

- de deux à trois pour le premier collège ;
- d'un à deux pour le deuxième collège ;
- et reste fixé à un pour le troisième collège.

Toujours dans la logique du projet de loi, la composition du conseil central d'administration est élargie :

- dix administrateurs du premier collège au lieu de huit ;
- huit administrateurs du deuxième collège au lieu de quatre ;
- et cinq administrateurs du troisième collège au lieu de quatre.

Le nombre des représentants des familles reste fixé à deux dont un salarié et un non-salarié.

Deux comités centraux de la protection sociale des salariés et des non-salariés agricoles sont également prévus.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1012 du Code rural

Pouvoirs du Conseil d'administration

Comme l'article 1016 du Code rural, cet article précise que le Conseil d'administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Cet article tient compte, cependant, de la création des comités de la protection sociale qui doivent être consultés pour avis sur les questions qui concernent leur domaine.

Un avis conforme est requis :

- **du comité des salariés**, pour les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et celles relatives à la médecine du travail ainsi que pour la nomination des médecins du travail lorsque la Caisse a constitué une section de médecine du travail (article 1000-2 du Code rural), et pour la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs ;

— **du comité des non-salariés**, pour la remise des pénalités et les majorations de retard des cotisations seulement.

Votre Commission estime que la gestion responsable du Conseil d'administration doit être libre et doit pouvoir s'exercer sans contrainte d'aucune sorte même si cette contrainte provient de certains de ses membres. La gestion est collective, la responsabilité l'est également, l'action doit l'être aussi sans que le texte vienne apporter aucun germe de dissension entre les membres du Conseil.

Tels sont les buts d'unité et d'accord que poursuit l'amendement proposé par votre Commission qui tend à supprimer l'avis conforme requis des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés.

Article 1013 du Code rural

Répartition des rôles du conseil d'administration et du comité paritaire en matière de politique d'action sanitaire et sociale

Cet article répartit les rôles en matière de politique d'action sanitaire et sociale.

Le conseil d'administration en fixe les principes généraux et les moyens.

Un comité paritaire composé d'administrateurs salariés et non-salariés s'occupe des actions individuelles : demandes de subventions, prêts...

La création de ce comité correspond à un désir des salariés d'être associés à l'action sanitaire et sociale des caisses.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1014 du Code rural

Qualité d'électeur

La définition de l'électeur donnée par cet article diffère peu de celle qui figure aux articles 1006 et 1007 du Code rural.

La qualité d'électeur est acquise à partir de seize ans au lieu de dix-huit pour des raisons d'alignement sur les règles en vigueur dans le régime général.

En revanche, pour les étrangers la condition de résidence en France pour l'accès à l'électorat, est maintenue alors qu'elle n'est plus requise par le régime général. Cette mesure vise à exclure les saisonniers et à assurer une certaine stabilité de présence nécessaire à ces élections particulières.

Enfin la qualité d'électeur est accordée à **tout conjoint** d'un électeur et non plus seulement aux mères de famille.

L'article permet ainsi de faire participer aux élections les personnes qui bénéficient des prestations du régime agricole en qualité de conjoint d'un assuré car ces personnes ne constituent pas des assujettis au sens de l'article 1004 du projet de loi.

Le texte écarte toutefois celles qui, relevant d'un autre régime de Sécurité sociale, n'ont de ce fait, aucune raison de participer aux élections du régime agricole.

Cependant, la rédaction de cet article est imparfaite car des conjoints d'électeurs peuvent être entièrement en dehors du champ d'application du régime agricole sans pour autant relever **personnellement** d'un autre régime.

Il en va ainsi des conjoints d'électeurs qui relèvent eux-mêmes d'un autre régime de sécurité sociale mais sont électeurs dans le régime agricole parce qu'ils emploient de la main d'œuvre salariée agricole : les exploitants agricoles forestiers négociants en bois par exemple, les employeurs de jardiniers, de gardes forestiers également.

Les conjoints des électeurs qui ne possèdent cette qualité que parce qu'ils exercent une activité agricole à titre secondaire sont aussi totalement en dehors du champ d'application du régime agricole.

Il faut donc prévoir une rédaction qui écarte ces catégories de conjoints tout en conservant la qualité d'électeurs aux conjoints des artisans ruraux qui relèvent du régime agricole pour les prestations familiales. Tel est le but de l'amendement que vous propose votre Commission.

Article 1015 du Code rural

Eligibilité

Cet article maintient l'âge de l'éligibilité à dix-huit ans accomplis.

Les dispositions de cet article s'éloignent peu de celles de l'article 1010 et aboutissent à les mettre à jour et à les simplifier.

Dans cet article ne figurent plus de référence aux textes relatifs à l'épuration.

Quant à l'énumération des peines susceptibles de supprimer l'éligibilité, elle est très simplifiée puisqu'elle ne concerne plus que les condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Cette disposition a le mérite de la clarté et évitera, sans doute, les difficultés d'interprétation que connaît l'article 21 de la loi du 17 décembre 1982.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1016 du Code rural.

Exclusion du personnel salarié d'une caisse de M.S.A. de son conseil d'administration

Cet article, comme le dernier alinéa de l'article 1239 du Code rural, interdit au personnel salarié d'une caisse de Mutualité Sociale Agricole de faire partie de son conseil d'administration.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1017 du Code rural.

Etablissement des listes électorales

Comme l'article 1008 du Code rural, cet article confie au conseil d'administration le soin d'établir les listes électorales.

Il donne, en outre, un rôle particulier au maire qui transmet au conseil des observations dont ce dernier doit tenir compte pour établir les listes.

Toutes les autres dispositions qui figurent à l'article 1008 (publication, réclamations...) seront prises par voie réglementaire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1018 du Code rural.

Modalités de l'élection des délégués

Cet article simplifie les dispositions qui figurent à l'article 1011 du Code rural.

Alors que la date des élections est actuellement fixée dans chaque département par arrêté du préfet, toutes les élections primaires devraient dans l'avenir avoir lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. Cette innovation simplifierait considérablement le travail des maires qui ne seraient plus mobilisés pendant des semaines par des élections différentes qui ne mobilisent d'ailleurs elles-mêmes que peu d'électeurs.

Une seconde innovation consiste à prévoir le vote par procuration qui n'était pas encore autorisé pour ces élections.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1019 du Code rural.

Règles organisant les opérations électorales

Cet article reprend en les actualisant les références au Code électoral figurant aux articles 1020 et 1023 du Code rural et ayant pour objet de réglementer les opérations concernant les organismes de Mutualité

Sociale Agricole. Ainsi toutes les références à des articles faisant allusion à une commission administrative qui n'a pas lieu d'être dans ces élections ont été supprimées.

Les règles électorales ainsi prévues sont d'ailleurs plus complètes que pour le régime général.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1020 du Code rural.

Autorisation d'absence pour participer au scrutin

Cet article, comme l'article 1023 du Code rural, prévoit la possibilité pour les salariés de s'absenter pour participer au scrutin.

Les termes de cet article sont cependant plus astreignants que ceux de l'article 1023 (« L'employeur est **tenu** d'autoriser... ») bien qu'il ne prévoit plus de sanctions. Celles-ci devraient relever du domaine réglementaire.

De plus l'obligation pour l'employeur de rémunérer cette absence est légalisée. Elle était déjà largement appliquée dans la pratique.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1021 du Code rural.

Dépenses administratives des opérations électorales

Cet article prévoit, comme l'article 1022 du Code rural, que des dépenses administratives entraînées par les opérations électorales ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale doivent être supportées par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Il prévoit également que les mêmes dépenses et frais entraînés par l'élection des délégués à l'assemblée générale centrale doivent être supportés par les trois caisses centrales. Il est intéressant de noter, à cette occasion, que les trois caisses centrales ont trois budgets séparés bien qu'elles disposent d'un conseil d'administration, d'un directeur et d'un agent comptable communs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1022 du Code rural.

Conditions d'exercice du mandat d'administrateur salarié

Cet article institue un principe qui était déjà largement appliqué dans les faits. Les employeurs ont toujours laissé aux administrateurs du deuxième collège le temps nécessaire pour participer aux séances de leur conseil d'administration. Il n'est cependant pas inutile d'institutionnaliser cette pratique et de faire figurer dans le Code rural la référence à l'article L. 47 du Code de la Sécurité sociale qui accorde, en outre, aux administrateurs salariés une protection spéciale contre le licenciement.

Cet article prévoit également, comme l'article 1239 du Code rural, que les fonctions des administrateurs sont gratuites mais que leurs frais de déplacement et de séjour ainsi que la perte de leur temps de travail, leur sont remboursés.

Les deux différences, avec l'article 1239, concernent :

- le remboursement aux employeurs des salaires ainsi maintenus ;
- et le financement de la formation des membres des conseils d'administration par les organismes de M.S.A.

Votre Commission vous propose d'adopter à cet article un amendement qui prend en compte le désir des salariés de conserver le système actuel d'indemnités forfaitaires qui leur sont directement versées. Le système du remboursement des salaires aux employeurs risque de ne pas jouer pour les réunions qui se tiennent après les heures de travail ou le samedi et le dimanche.

De plus, la rédaction du texte qui envisage la perte de « gains » risque d'éliminer les retraités.

Aussi votre Commission vous présente un amendement accordant aux administrateurs salariés, des indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat en dehors de leurs heures de travail. Le système de la compensation salariale est conservé pour l'exercice de leurs fonctions pendant le temps de travail.

Pour les administrateurs des premier et troisième collèges, des indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat et non plus de leurs « gains » sont également prévues.

Article 1023 du Code rural.

Dissolution du conseil d'administration Révocation d'un administrateur

Cet article reprend les dispositions de l'article 1240-1 du Code rural.

Il indique les cas de dissolution ou de suspension du conseil d'administration : irrégularités graves, mauvaise gestion ou carence.

En revanche, il ne retient plus que la faute grave pour justifier la révocation d'un administrateur. Il est vrai que la gestion est collective et ne devrait pas pouvoir entraîner la responsabilité d'un seul mais de tous les administrateurs.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 1023-1 du Code rural.

Mesures d'application

Cet article renvoie les mesures d'application du chapitre premier du titre II du Livre II du Code rural à un décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Coordination

Cet article coordonne la première phrase de l'article 1238 du Code rural avec les dispositions qui précèdent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Coordination

Cet article coordonne la première phrase de l'article 1239 du Code rural avec les dispositions qui précèdent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Prorogation des mandats des délégués jusqu'à l'application de la loi

Les mandats des délégués cantonaux et à l'assemblée générale centrale ainsi que des membres des conseils d'administration et du conseil central actuellement en place devraient être prorogés jusqu'à l'application de la loi, c'est-à-dire l'intervention des élections et désignations prévues par elle.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

Coordination

Cet article supprime tous les articles du Code rural rendus caducs par l'adoption des articles qui précèdent.

Il supprime, en outre, l'article 1256 du Code rural rendu inutile dès 1949 par un décret n° 1145 du 4 août qui rendait applicables aux trois départements concernés, les dispositions générales prévues par la loi du 8 juin 1949 pour tous les départements français.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
(Code rural)	PROJET DE LOI	
	<i>modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.</i>	
	Article premier.	Article premier.
TITRE II	Les dispositions du chapitre I ^{er} du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
Mutualité sociale agricole		
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Elections des conseils d'administration	Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration	Intitulé sans modification
Art. 1004. — Les personnes relevant, au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants des caisses de mutualité sociale agricole, forment sur le territoire de la commune de leur domicile trois collèges électoraux.	Art. 1004. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, qu'ils soient bénéficiaires ou cotisants, des caisses de mutualité sociale agricole forment trois collèges électoraux :	« Art. 1004. — Alinéa sans modification.
1° Le collège électoral :	1°) Le premier collège comprend :	Alinéa sans modification.
a) Des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;	a) les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;	Alinéa sans modification.
b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise ;	b) les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;	Alinéa sans modification.
2° Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes ;	2°) Le deuxième collège comprend les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, énumérés aux 1° à 7°, 9° et 10° de l'article 1144 ;	Alinéa sans modification.
3° Le collège électoral :	3°) Le troisième collège comprend :	Alinéa sans modification.
a) Des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;	a) les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou l'entreprise ;

c) Des organismes agricoles prévus à l'article 1024.

Art. 1024. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144 (alinéas 1^{er} à 7^e, 9^e et 10^e).

Art. 1009. — Dans chaque commune ou groupement de communes, il est procédé à l'élection de quatre délégués communaux dont deux élus par le premier collège, un par le deuxième collège et un par le troisième collège.

Toutefois, dans les communes ou groupements de communes où le nombre total des électeurs des trois collèges est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués communaux est de huit, dont quatre élus par le premier collège, deux par le deuxième collège et deux par le troisième collège.

Art. 1005. — Sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, le préfet peut, exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

Cf. art. 1009, al. 2 ci-dessus.

Texte du projet de loi

b) les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

c) les organismes agricoles mentionnés au 7° de l'article 1144.

Les personnes titulaires, soit d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité alloué par le régime des exploitants ou par celui des salariés agricoles, soit d'une rente d'accident du travail du régime des salariés agricoles et qui bénéficient, pour les prestations en nature, de l'assurance maladie, de l'un ou l'autre de ces régimes, sont rattachés au collège électoral auquel elles appartenaient à la date de la cessation de leur activité agricole.

Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le commissaire de la République, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, et après avis des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des salariés agricoles en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, d'un avantage d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail de ce régime sont rattachés au deuxième collège. Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des non-salariés agricoles, en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de ce régime, sont rattachées au collège électoral auquel elles appartenaient à la date de cessation de leur activité agricole non salariée. »

Art. 1005. — Alinéa sans modification.

« Lorsque la commune est divisée en cantons, les mesures d'application sont prises par décret en Conseil d'Etat après consultation du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Art. 1012. — Pour chaque collège, sont proclamées élues les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votants.

Dans le cas où aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin.

L'élection a lieu alors à la majorité relative.

Art. 1013. — A la diligence du préfet et au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de quatre pour le premier collège, deux pour le deuxième et deux pour le troisième.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

Texte du projet de loi

Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

Art. 1006. — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

Sont proclamés élus pour chacun des collèges, les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

En cas de vacance au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

Toutefois si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le commissaire de la République réunit, par arrêté, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs, ou à défaut tous les électeurs du département. Dans ce cas quelle que soit la circonscription électorale le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Art. 1006. — Sans modification.

Art. 1007. — Alinéa sans modification.

Toutefois...

... réunit, par arrêté, pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs...

... par trois.

Alinéa sans modification.

Les listes doivent comprendre...

Texte en vigueur

Art. 1014. — Les délégués cantonaux forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole. Lorsque la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Les délégués cantonaux sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Art. 1017. — L'assemblée générale élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole peut, par arrêté ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend vingt-quatre membres, dont douze élus par les délégués cantonaux du premier collège, six par les délégués cantonaux du deuxième collège et six par les délégués cantonaux du troisième collège.

Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union départe-

Texte du projet de loi

sur le plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

Art. 1008. — Les délégués cantonaux des trois collèges, élus pour cinq ans, forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

Lorsque la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Art. 1009. — Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

1°) Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

b) Huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel, et suivant l'ordre de présentation ;

c) Cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

2°) Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

Propositions de la Commission

... de la liste intéressée.

Art. 1008. — Sans modification.

Art. 1009. — Sans modification.

Texte en vigueur

mentale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales.

Il comporte trois représentants lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements.

Cf. art. 1017, al. 3 ci-dessus.

Art. 1018. — Une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole, à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

L'assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole qui

Texte du projet de loi

Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le Comité de la Protection Sociale des non-salariés agricoles.

Art. 1010. — Lorsque la circonscription des Caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements le Conseil d'administration comprend : treize représentants du premier collège, onze représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales.

Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentant des familles qui appartiennent au deuxième collège forment le Comité de la Protection Sociale des salariés agricoles.

Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentant des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le comité de la Protection Sociale des non-salariés agricoles.

Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la Mutualité Sociale Agricole, commune à la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles, à la Caisse Centrale d'Allocations Familiales Agricoles et à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse Mutuelle Agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du Conseil d'administration de chacune des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

Propositions de la Commission

Art. 1010. — Lorsque la circonscription...

... comprend : douze représentants du premier collège, dix représentants...

... familiales rurales.
Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 1011. — Sans modification.

Texte en vigueur

comprend seize membres, dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.

Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole comporte, en outre, deux représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales.

Art. 1016. — Les conseils de la mutualité sociale agricole rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales.

Texte du projet de loi

Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

1°) Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans à raison de :

a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature, ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

2°) Deux représentants des familles dont un salarié et un non-salarié, désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le Comité central de la Protection Sociale des salariés agricoles.

Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le Comité central de la Protection Sociale des non salariés agricoles.

Art. 1012. — Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte à l'assemblée générale.

Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles.

Propositions de la Commission

Art. 1012. — Le Conseil d'administration...

... Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 1006. — Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits civiques :

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises, âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations, et dont toutes les cotisations, dues par elles, et réclamées depuis six

Toutefois les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

1°) les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

2°) les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

3°) La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs, ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés.

Art. 1013. — Le conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la Caisse.

Un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration, instruit les demandes de subventions et attribue les prêts et toutes aides à caractère individuel et collectif, dans le cadre de la politique fixée par le conseil.

Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

a) les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

b) les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 1013. — Alinéa sans modification.

Art. 1014. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

mois au moins, ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France ;

c) (D. n° 64-1049, 9 oct. 1964, art. 4). Si elles sont âgées de dix-huit ans au moins, ont acquitté toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis moins de six mois, qu'elles bénéficient ou non des prestations, les personnes de nationalité étrangère exerçant en France l'activité d'exploitant agricole, en vertu de dispositions de droit interne français prises pour l'application des articles 52 à 58 du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des dispositions du décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963 relatif à l'accès à la condition d'exploitant agricole de certains ressortissants de cette Communauté.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

Art. 1007. — Toute mère de famille n'ayant pas la qualité d'assurée du régime de la sécurité sociale, et dont le mari appartient à l'un des collèges définis à l'article précédent, est électrice dans le même collège.

Art. 1010. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles ci-dessus, les Français et les Françaises jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet :

Soit de la mesure prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;

Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation d'allocations familiales et des caisses de congés payés ;

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en applica-

Texte du projet de loi

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

S'il ne relève pas personnellement d'un autre régime de sécurité sociale ou d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège. »

Alinéa sans modification.

Art. 1015. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

tion des articles 1034, 1035, 1036, 1037, 1047 du présent code, des articles L.151 à L.153, L.170, L.409 à L.413 et L.557 à L.560 du Code de la sécurité sociale fixant le régime des prestations familiales (reproduits par l'article 1089 ci-après) ;

Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture.

Art. 1239. — Les fonctions de membres des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Le personnel salarié ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie.

Art. 1008. — Dans les délais fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le maire transmet, dans les huit jours, au conseil d'administration, les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le conseil d'administration arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

Art. 1016. — Le personnel salarié ne peut pas faire partie du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole qui l'emploie.

Art. 1017. — Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit les listes électorales au vu des observations transmises par les maires compte tenu des documents qui leur ont été envoyés par les organismes de mutualité sociale et qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Art. 1016. — Sans modification.

Art. 1017. — Sans modification.

Texte en vigueur

Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge du tribunal d'instance du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 11 du décret n° 61-923 du 3 août 1961.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi (1).

Art. 1011. — La date des élections est fixée dans chaque département par arrêté du préfet.

Le préfet détermine dans chaque commune les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

Le maire peut organiser plusieurs sections de vote.

Art. 1020. — Les dispositions des articles L.60 à L.66, L.113 à L.114 du Code électoral ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections prévues au présent chapitre.

Art. 1023. — Les articles L.61, L.86, L.88, L.91 à L.110 et L.114 du Code électoral relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables.

(Cf. articles du Code électoral en annexe).

Art. 1021. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge du tribunal d'instance du canton où a lieu l'élection. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge du tribunal d'instance statue dans les quinze jours de cette réclamation sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge du tribunal

(1) Loi du 4 janvier 1933 sur les élections consulaires.

Texte du projet de loi

Art. 1018. — Les scrutins pour l'élection des délégués communaux des premier et troisième collèges et des délégués cantonaux du deuxième collège, ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par procuration dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-1.

Art. 1019. — Les règles établies par les articles L.10, L.25, L.27, L.34, L.59 à L.67, L.86, L.88, L.92 à L.95, L.106 à L.110 et L.113 à L.116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Propositions de la Commission

Art. 1018. — Sans modification.

Art. 1019. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'instance est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la Cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête, déposée au greffe du tribunal d'instance, dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier du tribunal d'instance au greffe de la Cour de cassation.

Art. 1023. — L'employeur qui refuse à un salarié l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote est passible d'une amende de 3 000 F à 6 000 F (30 F à 60 F) par salarié pour lequel l'infraction a été commise.

Art. 1022. — Les caisses de mutualité sociale agricole supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

Les caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 1018.

(Code de la
Sécurité sociale)

Art. L.47. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de

Art. 1020. — L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin.

Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

Art. 1021. — Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

Toutefois les caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles ainsi que la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale centrale.

Art. 1022. — Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs du deuxième collège des Caisses de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole bénéficient des dispositions de l'article L.47 du code de la sécurité sociale.

Art. 1020. — Sans modification.

Art. 1021. — Sans modification.

Art. 1022. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

(Code rural)

Art. 1239. — Les fonctions de membres des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Les fonctions d'administrateur des organismes de mutualité sociale agricole ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les organismes remboursent :

1°) aux administrateurs leurs frais de déplacement et de séjour ;

2°) aux employeurs des administrateurs salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

Ils peuvent attribuer aux administrateurs des premier et troisième collèges des indemnités forfaitaires représentatives de la perte de leurs gains.

Les organismes de mutualité sociale agricole assurent le financement de la formation des membres des conseils d'administration pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 1240-1. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion, sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'admini-

Art. 1023. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

En cas de faute grave d'un administrateur, celui-ci peut être révoqué, après avis du conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administra-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Ils peuvent attribuer aux administrateurs salariés des indemnités forfaitaires représentatives du temps passé en dehors des horaires de travail.

« Ils peuvent également attribuer aux administrateurs des premier et troisième collèges des indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat. »

Alinéa sans modification.

Art. 1023. — Sans modification.

Texte en vigueur

nistration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

Art. 1238. — Les conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont élus pour six ans. Ses membres sont renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort ; le tirage a lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 1239. — Les fonctions de membres des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Le personnel salarié ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie.

Texte du projet de loi

tion, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

Art. 1023-I. — Les mesures d'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

La première phrase de l'article 1238 du Code rural est ainsi modifiée :

« Les conseils d'administration des Caisses de réassurances mutuelles agricoles sont élus pour six ans. » (le reste sans changement).

Article 3

La première phrase de l'article 1239 du Code rural est ainsi modifiée :

« Les fonctions de membres des conseil d'administration des Caisses de réassurances mutuelles agricoles sont gratuites. » (le reste sans changement).

Article 4

Les mandats des délégués cantonaux, des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, des délégués à l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole actuellement en fonction expireront à partir de l'intervention des élections ou désignations prévues pour chacun d'eux par le chapitre 1^{er} du titre II du livre VII du Code rural.

Propositions de la Commission

Art. 1023-1. — Sans modification.

Article 2

Sans modification.

Article 3

Sans modification.

Article 4

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 5

Article 5

Art. 1108. — L'organisation autonome des professions agricoles est constituée :

Par des caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles ;

Par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

Ces caisses sont constituées conformément aux dispositions de l'article 1235. Elles sont gérées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués aux articles 1017 et 1018.

Le dernier alinéa de l'article 1108 du Code rural ainsi que les articles 1240-1, 1240-2 et 1256 du même code sont abrogés.

Sans modification.

Art. 1240-1. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être révoqués, après avis dudit conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

Art. 1240-2. — Sont passibles d'une amende de 360 F à 7 200 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois les administrateurs, directeurs et agents des organismes de mutualité sociale agricole en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura déjà subi une condamnation pour la même infraction et le

Texte en vigueur

tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 F.

Art. 1256. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions relatives aux élections de la mutualité agricole dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, et de la Moselle.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

ANNEXE

(Code électoral)

Art. L. 10. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

.....

Art. L. 25. — Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

.....

Art. L. 27. — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déferée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

.....

Art. L. 34. — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

.....

Art. L. 59. — Le scrutin est secret.

Art. L. 60. — Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. L. 61. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Art. L. 62. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radia-

tion, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Art. L. 63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Art. L. 64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. L. 65. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

Art. L. 66. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. L. 67. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

.....

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. L. 86. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 3 600 F.

.....

Art. L. 88. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 1 800 F.

Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

.....

Art. L. 92. — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 720 F à 7 200 F.

Art. L. 93. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 94. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 800 F à 18 000 F.

Art. L. 95. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

.....

Art. L. 106. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les

mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 180 F à 18 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L. 107. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 18 000 F.

Art. L. 108. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 800 à 18 000 F.

Art. L. 109. — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. L. 110. — Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

.....

Art. L. 113. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfetures ou sous-préfetures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 1 800 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. L. 114. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. L. 115. — Les articles 679 à 688 du Code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.